

à l'attention de la CCMA & des membres  
de la CLE

Saint-Léonard-des-Bois, le 7 juin 2020

Note rédigée par : M. Eric LE BORGNE

Vos réf.

Nos réf. ELB210601

**Objet** : Information concernant la conformité et la compatibilité des SAGE concernant le projet de PLUi valant SCOT de la CCMA

Suite au comité de pilotage et à la rencontre des deux animateurs de CLE des SAGE Mayenne et Sarthe amont avec M. DILIS et M. BOULZENNEC, il avait été convenu qu'un point sur la compatibilité du projet de PLUi avec les SAGE soit réalisé.

*Le territoire de la Communauté de Communes se situe au Nord-Est du Département, en limite avec les départements de l'Orne et de la Sarthe. Créé le 1er janvier 2014 par la fusion de la Communauté de Communes des Avaloirs et de la Communauté de Communes de Villaines-la-Juhel, le territoire intercommunal regroupe administrativement les 26 communes du canton de Villaines-la-Juhel. Le périmètre de la Communauté des communes représente un territoire de 584,05 km<sup>2</sup>, accueillant une population qui s'élève à 16 568 habitants (INSEE 2014), soit une densité moyenne de 28.05 hab./km<sup>2</sup>. La densité du territoire est inférieure à celle du Département de la Mayenne (59 hab./km<sup>2</sup>). Pour comparaison, la densité de population de la région des Pays de la Loire est de 114 hab./km<sup>2</sup>.*

Le PLUi valant SCoT est un document de planification qui s'élabore à l'échelle d'une intercommunalité, de façon à mettre en cohérence l'ensemble du territoire selon plusieurs objectifs définis par la collectivité, et ce dans de multiples domaines. L'aspect du SCoT est retrouvé dans la mesure où le PLUi peut tenir lieu soit de PLH (Programme Local de l'Habitat), en définissant une politique de l'habitat ; soit de PDU (Plan de Déplacement Urbain) en élaborant une politique relative aux transports et déplacements.

**Dans le cas de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs, le PLUi valant SCoT tient lieu à la fois de PLH et de PDU, il traite donc des deux domaines habitat et déplacements.**

**L'objectif de cette note est de s'assurer que le projet de PLUi valant SCOT est compatible avec les SAGES Mayenne et Sarthe amont et d'identifier des potentielles pistes d'amélioration pour qu'il réponde aux objectifs des 2 SAGES**

- **COURS d'EAU**
- [SAGE Sarthe Amont : Disposition n°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanisme et les cartes préfectorales](#)
- [SAGE Mayenne : Recommandation 1A4 « la CLE préconise \[...\] de préserver l'ensemble des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques associés. »](#)

La carte des cours d'eau de la Mayenne a été révisée en septembre 2020 pour tenir compte des résultats de plus de 60 expertises réalisées sur le terrain depuis août 2019, notamment à la demande d'exploitants ou de propriétaires riverains. Ces expertises, menées sur 35 km, ont conduit à supprimer mais aussi à rajouter ou modifier des tronçons sur la carte. Les riverains concernés ont été informés par courrier du résultat des expertises.

Afin de rester cohérent avec les outils mis à jour, Il semble nécessaire que ce soit cette cartographie des cours d'eau qui soit intégrée dans le règlement graphique du PLUi (disponible sur le site de la DDT 53)

La carte des cours d'eau de la Mayenne a été de nouveau mise à jour en juin 2021, intégrant 70 expertises supplémentaires (cf site DDT 53).

- **ZONES HUMIDES**
- [SAGE Sarthe Amont : Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme](#)
- [SAGE Mayenne : disposition 2A1 - Préserver les zones humides fonctionnelles et les zones humides dans les documents d'urbanisme \(compatibilité\) et disposition 2A2 - Recommander le guide pour l'identification des zones humides fonctionnelles \(recommandation\)](#)

« Les communes des deux anciennes intercommunalités de la CCMA ont inventorié les zones humides afin d'y appliquer ensuite une gestion adaptée de préservation et d'entretien ».

Nous avons en effet connaissance de l'inventaire réalisé en 2013 sur les 11 communes de l'ex CC de Villaines-la-Juhel. Un inventaire zones humides est donc essentiel sur l'autre partie de la CCMA (ex CCA). Ce dernier devrait à priori être réalisé dans les prochains mois. Il pourra se baser sur la prélocalisation DREAL, en réalisant un inventaire floristique, validé si nécessaire par les aspects pédologiques. Une concertation avec l'ensemble des acteurs permettra ensuite d'entériner les zones humides dites fonctionnelles sur le territoire de la CCMA.

Le guide pour l'identification des zones humides fonctionnelles réalisé en concertation constitue la référence partagée sur le bassin versant de la Mayenne pour réaliser les inventaires et les intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du SAGE ([http://www.sagemayenne.fr/wp-content/uploads/2016/07/Guide\\_zoneshumides\\_SAGEMayenne\\_juin2016.pdf](http://www.sagemayenne.fr/wp-content/uploads/2016/07/Guide_zoneshumides_SAGEMayenne_juin2016.pdf)).

Ce guide préconise que **les inventaires des zones humides fonctionnelles soient menés dans le cadre de l'état initial de l'environnement lié au document d'urbanisme** ou dans tout autre cadre de connaissance générale du patrimoine naturel, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés et notamment la profession agricole.

En page 12 du projet de règlement, il est indiqué : « Dans les zones humides reportées au document graphique ».

Il semble donc acquis qu'une trame spécifique zones humides apparaîtra dans le règlement graphique, ce qui est demandé par les 2 SAGE.

Effectivement, le SAGE Mayenne demande que « **les documents d'urbanisme assurent un niveau de protection en adéquation avec les fonctionnalités de ces zones humides en adoptant des orientations, un classement et des règles** permettant de répondre aux objectifs de protection précités. Dans tous les cas, **les documents d'urbanisme incorporent dans leurs documents graphiques :**

- les zones humides fonctionnelles,
- les zones humides répondant aux critères du Code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation. »

Néanmoins, seules les zones AU et U semblent concernées par une réglementation sur les zones humides. De plus, il est indiqué dans le règlement que sur ces zones, sont interdits : *les exhaussements et affouillements du sol d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> et d'une hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou d'une profondeur, dans le cas d'un affouillement, excédant un mètre*

*Il est à noter que ce point est également encadré par la rubrique 3.3.1.0 où tous les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides ou de marais sont soumis à déclaration à partir de 1000 m<sup>2</sup> ou à autorisation pour des surfaces supérieures à 1ha.*

Afin de préserver les quelques zones humides encore fonctionnelles sur le territoire de la CCMA, les documents des SAGE demandent d'adopter un classement et des règles permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides. Dans ce cadre, une interdiction de remblais ou de déblais en zones humides jugées fonctionnelles sur l'ensemble du territoire serait à privilégier.

#### ➤ **EAU POTABLE**

- **SAGE Sarthe Amont : Disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme**

« L'alimentation en eau potable de la CCMA est gérée par plusieurs Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, avec une douzaine de stations de captage, et avec l'établissement d'un schéma directeur à l'échelle de la Communauté de Communes en 2018.

La CCMA est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces captages, ainsi que par l'aire d'alimentation de la prise d'eau de surface du Pont de Couterne (61). »

Il est nécessaire que le PLUi intègre les enjeux quantitatifs, en s'assurant que ses prévisions d'occupations resteront en adéquation avec les ressources mobilisables en AEP.

#### ➤ **ASSAINISSEMENT**

- **SAGE Sarthe Amont : Disposition n°24 : intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme**

- **SAGE Mayenne : recommandation 7A1 - Intégrer les capacités d'assainissement dans les projets d'urbanisme**

« Les réseaux d'assainissement existant sur la CCMA ont une capacité suffisante pour la population de la CCMA. Aucune station d'épuration du territoire n'atteint sa capacité nominale, elles peuvent accepter le raccordement de nouveaux habitants. Hormis une station en 2015, les équipements épuratoires sont déclarés conformes au vu des bilans de fonctionnement de l'autosurveillance »

Afin de s'assurer que les systèmes d'assainissement collectif disposent des capacités nécessaires aux prévisions d'augmentation de la population, il est nécessaire de connaître les charges organiques mesurées minimales et maximales au sein des stations afin d'en estimer leurs capacités à traiter de nouveaux effluents. De même, il est nécessaire de disposer d'informations factuelles concernant les volumes d'eaux usées transitant par les diverses stations d'épurations. Ces données permettront ainsi de s'assurer que les réseaux ne collectent pas (trop) d'eaux parasites qui génèreraient des dépassements des capacités hydrauliques des stations d'épuration, très néfastes dans les processus d'épuration.

➤ **EAUX PLUVIALES et ECONOMIES d'EAU**

- **SAGE Sarthe Amont : Disposition n°25 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales**

Il est indiqué dans le rapport de présentation l'intérêt « d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées »,

Néanmoins, les documents du PLUi ne font pas état des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Il est à noter que le zonage des eaux pluviales n'a pas été réalisé sur le territoire de la CCMA (Les alinéas 3 et 4 de l'article 2224-10 du CGCT définissent le volet « eaux pluviales » du zonage assainissement. Ce rappel réglementaire a été inscrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015, qui introduit le terme «zonage pluvial»)

Cependant, dans l'OAP thématique TVB, il est défini :

- L'artificialisation des sols sera limitée afin de limiter le ruissellement en surface des eaux pluviales, retenir et réguler les débits des eaux pluviales, réduire les effets de chaleur et apporter une qualité paysagère et de cadre de vie tout en favorisant la biodiversité.
- La présence de l'eau à ciel ouvert sera recherchée en privilégiant des modes de gestion alternatifs de l'eau autour de la voirie et des espaces verts.
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront développés pour enrichir les projets, des bâtiments jusqu'à l'infiltration dans les sols. Ces dispositifs valorisant l'espace tout en économisant l'usage de réseaux enterrés pourront ainsi être déclinés à travers les parcours de l'eau : toiture stockante, réservoir paysager, noue/fossé, noue minérale/tranchée, caniveau, bassin.

Un volet plus conséquent de la gestion des eaux pluviales, notamment pour les secteurs U et AU, serait intéressant à intégrer / développer au sein du règlement et du PADD. Le guide de recommandations juridiques de novembre 2019 indique que : « D'une manière générale, les intentions du PADD doivent nécessairement être traduites par les OAP ou le règlement. Inversement, des OAP et prescriptions du règlement doivent nécessairement servir à concrétiser le PADD. »

- **SAGE Mayenne : Recommandations 6B2 - Établir des plans de zonage pluvial et 7C1 - Limiter les risques de pollution liés aux eaux pluviales**

Le 3° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter «les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement».

Ainsi, La CLE recommande aux collectivités territoriales concernées d'établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales permettant d'intégrer ces dispositions ainsi que celles prévues par le 4° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui demande de délimiter «les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».

La prise en compte de ces dispositions pourra se traduire par la réalisation d'un plan de zonage. L'établissement de ce plan à une échelle intercommunale sera privilégié pour une économie de coûts et de moyens.

Afin de limiter les risques de pollution par les eaux de pluie ou de ruissellement, il est préconisé que ces zonages intègrent les dispositifs de stockage, et éventuellement de traitement, prévus à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à **intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision** et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.

Des ressources pour mettre en œuvre ces principes sont disponibles : [programme infiltr'eau](#), [guide CPIE Mayenne](#)

- **SAGE Mayenne : recommandations 4A3 - Développer les économies d'eau dans les projets d'aménagement urbain et 4A1 – Economiser l'eau dans les bâtiments publics et privés**

Le SAGE Mayenne préconise de prendre en compte la limitation des consommations dès la conception de nouveaux projets (disposition 4A1 et 4A3), notamment via la récupération et réutilisation des eaux de pluie et l'utilisation de plantes économes en eau (cf [plaquette](#)) pour l'aménagement des espaces publics. Ces mesures pourraient être intégrées dans les OAP, notamment l'OAP Construire autrement.

## ➤ **INNONDATIONS**

- **SAGE Sarthe Amont : Disposition n°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable**

Il n'existe pas de classement sur le territoire de la CCMA concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Cette disposition ne concerne donc pas le PLUi

- **SAGE Sarthe Amont : Disposition n°35 : inventorier les zones d'expansion des crues et les protéger dans les documents d'urbanisme**
- **SAGE Mayenne : Recommandation 6B1 : Préserver les éléments paysagers**

Aucune information n'apparaît dans le PLUi valant SCOT concernant les zones d'expansion des crues

Il est préconisé d'intégrer dans le règlement graphique les données disponibles concernant le lit majeur des cours d'eau de votre territoire et de les classer de façon à vous assurer que ces secteurs ne soient pas aménagés. En effet, lorsque l'on limite l'expansion d'un cours d'eau sur ses rives, la vitesse de l'eau s'accroît et l'on amplifie le risque inondation en amont et en aval de l'aménagement.

*Il est à noter que ce point est également encadré par la rubrique 3.2.2.0 où les Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sont soumis à déclaration à partir de 400 m<sup>2</sup> ou à autorisation pour des surfaces supérieures à 1ha.*

Le SAGE Mayenne recommande également la protection des zones d'expansion des crues via la disposition 6B1 : « **Les zones humides, les haies et les zones d'expansion des crues** jouent un rôle important dans le maintien de la capacité de stockage et la réduction des vitesses d'écoulement des eaux du bassin. Aussi, la CLE recommande à l'ensemble des acteurs concernés (notamment les collectivités territoriales et leurs groupements, les maîtres d'ouvrage privés et les exploitants agricoles) de **préserver et restaurer ces éléments paysagers** afin d'améliorer la régulation globale des eaux à l'échelle du bassin. »

## ➤ **HAIES ET BOCAGE**

- **SAGE Sarthe Amont : Disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme**

Rapport de Présentation - volet environnemental :

Le SAGE Sarthe amont a réalisé une pré-localisation des haies sur son territoire. Cette pré-localisation peut servir de base pour un inventaire des haies de la moitié Sud de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Cette pré-localisation a été réalisée en 2009. Il ne s'agit pas d'un recensement exhaustif ni qualitatif du réseau de haies, qui doit servir de base à un inventaire complémentaire notamment qualitatif.

Il apparaît que le PLUi identifiera les haies au sein des documents graphiques, ce qui est demandé par les SAGE. Cependant, une attention particulière devra être apportée à cette identification, qui doit s'accompagner d'une hiérarchisation, réalisée de façon participative. Il est ainsi important que le rapport de présentation explique comment les inventaires et la hiérarchisation des haies ont été réalisés.

- **SAGE Mayenne recommandation 8B1 - Développer la mise en place des plans bocagers et 8B2 - Préserver le réseau de haies existant**

Le SAGE Mayenne recommande également la **protection du maillage bocager**, en raison notamment de sa capacité à prévenir les ruissèlements. Pour les opérations d'aménagement, dans le cas où la perte d'un linéaire de haies ne peut être évitée, il préconise la réalisation de **mesures compensatoires**, en portant attention à leur efficacité sur l'érosion et les transferts vers les cours d'eau. De plus, il incite à l'élaboration de **plans bocagers**, établis sur la base d'un

**diagnostic** et dans le cadre d'une **démarche participative**. Les secteurs prioritaires (amont du bassin, aires d'alimentation des captages prioritaires) incluent le territoire de la CCMA.

PROJET Règlement :

## **Haies protégées et identifiées au document graphique en zone U et AU**

Sont interdits :

- les défrichements, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation sur un linéaire équivalent composé de plusieurs essences locales uniquement (haies mono-spécifiques non autorisées), se reporter pour cela à la liste des essences locales dans l'OAP thématique Trame verte et bleue.
- Les coupes d'entretien sont autorisées (y compris les coupes rases de taillis simples sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions) et sous réserve de l'application des mesures précisées dans l'OAP thématique « Trame verte et bleue »
- en cas d'élargissement de voirie nécessitant l'abattage de haies parallèles à la voie, celles-ci devront être replantées le long du nouvel axe
- pour assurer la vie de la haie, une distance de 10 mètres sera conservée entre la haie et les nouvelles constructions de bâtiments, extensions et annexes comprises.

Considérant les fonctionnalités importantes de la haie énumérées au sein de votre de présentation, il semble qu'il serait intéressant d'aller plus loin dans votre démarche qui se cantonne principalement sur la protection des haies en zone U ou AU. Pour exemple, la commune de la Guierche (72) stipule dans son règlement : Une destruction exceptionnelle et justifiée d'une haie peut être autorisée sous réserve d'une compensation par replantation à l'aide d'essences locales et d'intérêt environnemental équivalent (talus s'il y a lieu, sens par rapport à la pente, connexion avec d'autres haies, bosquets ou forêts...).

Cette règle pourrait s'appliquer à minima sur toutes les haies que vous estimez importantes (suite à votre hiérarchisation).

PROJET OAP :

### **Préservation du bocage et des haies existantes :**

- Les haies bocagères seront préservées et confortées sur le territoire de la CCMA et particulièrement dans les zones d'intérêts écologiques (réservoirs et corridors de biodiversité)
- La densification urbaine devra s'adapter aux sites bocagers, et non l'inverse. Les opérations d'aménagement seront conçues en prenant en compte le bocage existant et les espaces extérieurs intégreront les haies les plus remarquables.

### **Recomposition du bocage et des haies**

**Distance minimale à préserver par rapport aux constructions et aménagements.**

**Alimentation en eau des haies**

**Entretien du patrimoine naturel et gestion durable**

L'enjeu bocage et haie a en effet toute sa place au sein d'une OAP.

Il serait néanmoins intéressant de développer cette partie, afin d'en effet privilégier la sensibilisation à la réglementation. Nous pourrions vous fournir quelques exemples d'OAP illustrées, qui permettent, il nous semble, une meilleure appropriation. Ex OAP PLUi du bocage Cénomans (72)



### Maintien des qualités de la haie dans la cadre d'une recomposition parcellaire

En cas de recomposition parcellaire, qu'il s'agisse de reconstitutions agricoles ou urbaine, l'objectif de préservation est celui de replantation d'une ou plusieurs haies selon des fonctions et des valeurs environnementales équivalentes.

→ De façon à conserver les fonctions antiérosives :

*La haie supprimée peut avoir pour effet d'accélérer le ruissellement et l'érosion des sols au cours d'épisodes pluvieux. La haie ne jouant plus le rôle de barrière naturelle, les eaux entraînent les particules du sol.*

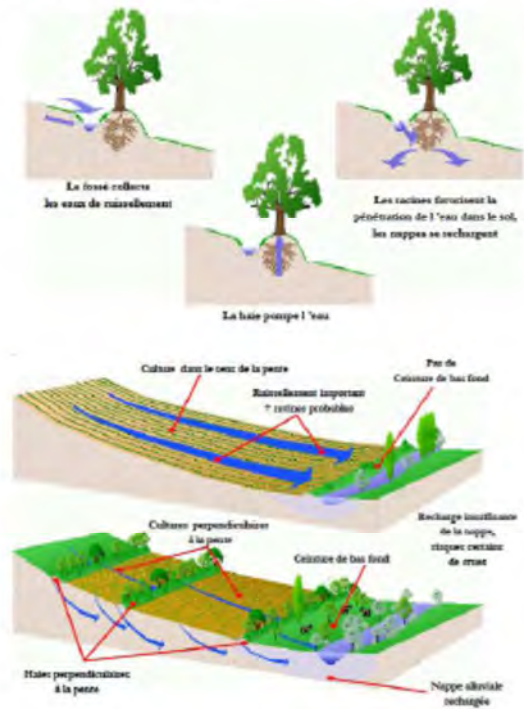
Il est conseillé de positionner les haies en rupture de pente, parallèlement aux courbes de niveaux.

Pour retenir de façon optimale les eaux, on reconstituera le talus associé à la haie.

Il est conseillé de replanter les haies situées en bordure de cours d'eau. Celles-ci permettent d'assurer un rôle anti érosif important en limitant la vitesse d'écoulement des eaux. Des replantations le long des cours d'eau participent également aux fonctions biologiques (réservoir de biodiversité) et paysagères.

Il est préférable de ne pas planter de haies à plat en bordure d'une parcelle drainée, les racines risquant de boucher les drains. Optez dans ce cas pour une plantation sur talus.

#### Rôle hydraulique des haies/fossés



➤ **PLANS d'EAU**

- **SAGE Mayenne : Recommandations 3A1- Limiter la multiplication des petits plans d'eau et 3B4 – Adapter les plans d'eau les plus impactants**

**OAP Trame verte et bleue, Préservation et valorisation des étangs, mares et bassins (p16)**

- De nouveaux plans d'eau pourront être créés en optimisant leur fonctionnement et leur valeur écologique à l'échelle du territoire. Les zones propices à l'installation seront identifiées au regard du relief, du ruissellement d'eau pluviale, de l'exposition, etc.
- De nouveaux plans d'eau pourront être créés en optimisant leur fonctionnement et leur valeur écologique à l'échelle du territoire.

Une distinction peut être faite entre :

- **les plans d'eau connectés au réseau hydrographique**, ayant des **impacts négatifs** significatifs sur la **qualité de l'eau et des milieux** (augmentation des températures et de l'évaporation, envasement, eutrophisation...). Sauf dans certains cas, la création de nouveaux plans d'eau n'est **pas à encourager**, et des mesures de gestion des plans d'eau existants peuvent être prises (déconnexion, effacement).
- **Les mares**, non connectées au réseau hydrographique et de taille limitée, qui ont un **impact favorable sur la biodiversité**. Leur création ou restauration peuvent être encouragées.

➤ **Autres dispositions du SAGE Mayenne concernant les collectivités : orientations de gestion**

- 4A1 - Economiser l'eau dans les bâtiments publics et privés, dès la conception
- 7B1 - Diagnostiquer et réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif
- 9A2 - Mettre en place des plans de désherbage communaux

*POUR RAPPEL :*

*L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale correspond à l'application du principe de prévention.*